

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 septembre 2001
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-sixième session**
Point 62 de l'ordre du jour provisoire*
**Rapport du Tribunal pénal international
chargé de juger les personnes accusées
d'actes de génocide ou d'autres violations graves
du droit international humanitaire commis
sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais
accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire
d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

**Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année**

**Lettres identiques datées du 14 septembre 2001, adressées
au Président de l'Assemblée générale et au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité, pour examen, une lettre datée du 9 juillet 2001, adressée par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le juge Navanethem Pillay (voir annexe).

Dans le rapport joint à sa lettre, le Président Pillay fait le point des procès engagés actuellement devant le Tribunal. Se fondant sur l'expérience acquise à ce jour dans la conduite des procès et sur les éléments d'information fournis par le Procureur au sujet de son programme d'enquête et des actes d'accusation qui seront probablement établis dans les années à venir, le Président Pillay émet également des hypothèses concernant l'évolution probable des activités du Tribunal à moyen et à long terme. Sur la base de ces projections, le Président conclut que, si le Tribunal conserve sa structure actuelle, il aura vraisemblablement besoin d'énormément de temps pour mener à leur terme les procès de toutes les personnes déjà traduites en justice et de celles qui devraient l'être à l'avenir.

Le Président Pillay propose, au nom des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de former un groupe de juges *ad litem* pour remédier à cette situation. Le Tribunal pourrait avoir recours à ces juges, en cas de besoin, pour constituer des équipes supplémentaires de juges qui connaîtraient des affaires prêtes à être jugées et examineraient les requêtes présentées dans d'autres affaires qui ne sont pas encore en état.

* A/56/150.



Vous vous rappellerez que dans ma lettre datée du 7 septembre 2000 (S/2000/865), j'avais appelé l'attention des membres de l'Assemblée générale et celle des membres du Conseil de sécurité sur une lettre datée du 12 mai 2000, adressée par le juge Claude Jorda, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans le rapport qui était joint à sa lettre, le Président Jorda proposait, entre autres, une mesure analogue, dans les grandes lignes, à celle qui est suggérée par le Président Pillay.

Vous vous rappellerez aussi que, par sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, le Conseil de sécurité a modifié le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin d'établir un groupe de juges *ad litem* auprès de ce tribunal.

Il convient de noter à cet égard que la mesure proposée par le Président Pillay diffère sur certains points de celle qui a été adoptée par le Conseil de sécurité pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Premièrement, il est proposé d'ajouter au Tribunal pénal international pour le Rwanda un groupe de 18 juges *ad litem*, contre 27 dans le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Deuxièmement, il est proposé que, pendant la durée où ils seraient nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* seraient habilités à se prononcer non seulement en cours de procès, mais également pendant la mise en état.

Troisièmement, il est proposé que, dans le cas du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le siège puisse être composé uniquement de juges *ad litem* et ne comprendre aucun juge permanent.

Au cas où la mesure proposée par le Président Pillay serait adoptée, le Conseil de sécurité devrait modifier le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les modifications proposées par les juges du Tribunal figurent au chapitre II du rapport qui est joint à la lettre du Président Pillay.

Au cas où le Conseil de sécurité adopterait cette mesure, l'Assemblée générale serait invitée à approuver les augmentations correspondantes qui seraient à prévoir dans le budget du Tribunal.

Enfin, selon la manière dont le Conseil de sécurité déciderait de donner effet à la mesure proposée, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pourraient avoir à élire des juges supplémentaires au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

L'adoption de la proposition du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda entraînerait des dépenses d'un montant estimatif préliminaire de 23,6 millions de dollars pour l'exercice biennal 2002-2003, au titre de neuf juges *ad litem*.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de ses pièces jointes à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. Annan

Annexe

**Lettre datée du 9 juillet 2001, adressée au Secrétaire général
par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Au nom des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, je vous transmets ci-joint le texte d'une requête aux fins de la création d'un groupe de juges *ad litem* pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat en temps voulu (voir texte joint).

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre cette proposition au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale dans les meilleurs délais, conformément aux résolutions 955 (1994), 1165 (1998) et 1329 (2000).

Le Président
(*Signé*) Navanethem **Pillay**

Appendice

Requête adressée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda aux fins de la création d'un groupe de juges *ad litem*

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda prie le Conseil de sécurité de modifier le Statut du Tribunal aux fins de la création d'un groupe de juges *ad litem*, ce qui devrait permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat en temps voulu.

Le présent document comporte deux chapitres :

- Le chapitre premier décrit le volume de travail présent et futur du Tribunal. Elle justifie les amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal pour permettre la création d'un groupe de juges *ad litem* et explique comment ce système pourrait fonctionner;
- Le chapitre II contient le texte des amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal.

Des statistiques à l'appui de la requête figurent en annexe.

Résumé

Depuis le premier procès, qui s'est ouvert en 1997, les chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda ont rendu huit jugements concernant neuf accusés. Six autres procès où comparaissent au total 15 accusés sont en cours. Ainsi donc, 24 des 48 personnes actuellement détenues ont été jugées ou comparaissent actuellement. Eu égard aux ressources disponibles, les chambres de première instance ne pourront juger les affaires inscrites actuellement au rôle avant 2006-2007, moment auquel le troisième mandat du Tribunal expirera.

Le Procureur a communiqué récemment son futur programme d'enquêtes au Président du Tribunal, ce qui permet d'établir des prévisions quant à la date à laquelle les procès pourraient être terminés. Le Procureur entend établir 136 nouveaux actes d'accusation d'ici à 2005, ce qui pourrait se traduire par environ 45 nouveaux procès, à raison de trois accusés par procès. Selon le taux d'arrestation, le Tribunal pourra terminer tous les procès en première instance d'ici à 2015 (si le taux d'arrestation est de 50 %), 2019 (si le taux est de 75 %) ou 2023 (si le taux est de 100 %) avec les ressources actuelles. De tels délais ne sont pas acceptables. Ces évaluations sont analogues à celles faites par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en relation avec sa requête aux fins de la création d'un groupe de juges *ad litem*, mais le nombre actuel des accusés au Tribunal international pour le Rwanda et de ceux qui pourraient les rejoindre plus tard est plus élevé.

Le présent projet d'amendements à apporter au Statut du Tribunal en ce qui concerne les juges *ad litem* suit pour l'essentiel la solution adoptée par la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité en ce qui concerne le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Toutefois, il est proposé que les juges *ad litem* soient également habilités à se prononcer pendant la procédure de mise en état et qu'une section d'une chambre de première instance puisse être composée uniquement de juges *ad litem*. Ceci est important pour éviter les retards.

La réforme, si elle devait être mise en oeuvre intégralement d'ici à la fin de 2002, permettrait au Tribunal d'en terminer vers la fin de 2004 avec toutes les affaires instruites à charge des détenus actuels. Quant aux 136 nouveaux accusés, les procès pourraient être menés à leur terme, selon le taux d'arrestation, en 2008 (taux de 50 %), 2009 (75 %) ou 2011 (100 %).

La création d'un groupe de juges *ad litem* présente un meilleur rapport coût-efficacité que la solution consistant pour le Tribunal à continuer de siéger au-delà de la décennie en cours avec seulement trois chambres de première instance. Pour réduire les coûts, les juges envisagent que les chambres puissent travailler par équipes.

I. Arguments en faveur de la création d'un groupe de juges *ad litem*

A. Introduction

1. Le Tribunal se trouve à mi-parcours de son deuxième mandat quadriennal, le mandat des juges actuels venant à expiration le 24 mai 2003. Au 30 juin 2001, 48 accusés étaient détenus au quartier pénitentiaire du Tribunal. Depuis le début du premier procès en janvier 1997, neuf accusés ont été jugés. Chacune des trois chambres de première instance mène aujourd'hui deux ou plusieurs procès de front. Actuellement, six procès sont engagés contre 15 accusés. Au mois de février 2001, le Procureur a communiqué au Président du Tribunal le programme des enquêtes qu'il est envisagé de mener et qui pourraient concerner pas moins de 136 nouveaux suspects d'ici à 2005.

2. Eu égard à l'expérience acquise à ce jour et à l'intention du Procureur de mettre en accusation 136 suspects, il est possible d'établir une projection des dates auxquelles les procès pourraient être terminés, compte tenu à la fois des ressources disponibles et d'un accroissement des ressources. La création d'un groupe de juges *ad litem* pourrait réduire ce laps de temps et offrir un bon rapport coût-efficacité.

3. Le Tribunal a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité une année après la création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie¹. Par les résolutions 1165 (1998) et 1166 (1998), le Conseil de sécurité a décidé que chacun des deux tribunaux comporterait une troisième chambre de première instance. Par sa résolution 1329 (2000), le Conseil de sécurité a modifié le statut de chacun des deux tribunaux afin de porter de cinq à sept le nombre de juges de la Chambre d'appel. Il a également modifié le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie afin de créer un groupe de 27 juges *ad litem*, et ce, à la suite d'une demande en ce sens formulée par le Tribunal². Le 12 juin 2001, l'Assemblée générale a élu 27 juges *ad litem* qui siégeront au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

4. Comme cela ressort des statistiques reproduites plus loin, la charge de travail du Tribunal international

pour le Rwanda est extrêmement lourde. La procédure pénale internationale est infiniment plus complexe et longue que la procédure pénale nationale. Dans l'état actuel des ressources, chacune des trois chambres de première instance ne peut venir à bout que d'un nombre limité d'affaires. Le Tribunal étant un tribunal ad hoc, il doit impérativement mener sa tâche à bien dans des délais raisonnables, afin de respecter les droits des accusés et de répondre aux attentes des victimes, de la société rwandaise et de l'Organisation des Nations Unies.

5. La création d'un groupe de juges *ad litem* au Tribunal international pour le Rwanda se justifie essentiellement pour les mêmes raisons que dans le cas du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. La présente requête s'inspire dans les grandes lignes de la solution retenue pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie par la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité. En particulier, chaque chambre devra comporter au maximum au même moment neuf juges *ad litem*. Toutefois, pour tenir compte des circonstances propres au Tribunal, la présente requête présente certaines différences sur le plan matériel, telles qu'elles sont exposées plus loin (par. 26 à 28).

B. Charge de travail actuelle et future

6. Depuis l'ouverture du premier procès en janvier 1997, les chambres de première instance du Tribunal ont rendu huit jugements concernant neuf accusés. Huit accusés ont été reconnus coupables, à l'issue de procès menés de bout en bout (Akayesu, Rutaganda, Ruzindana et Kayishema, Musema) ou à la suite d'un plaidoyer de culpabilité (Kambanda, Serushago, Ruggiu). Un accusé a été acquitté (Bagilishema). Un autre accusé a été mis en liberté à la suite du retrait par le Procureur de l'acte d'accusation (Ntuyahaga, qui est actuellement détenu par les autorités tanzaniennes). Sept des personnes reconnues coupables ont fait appel du jugement. La Chambre d'appel a statué sur cinq de ces recours (Kambanda, Serushago, Akayesu, Ruzindana, Kayishema). Deux appels sont pendants (Rutaganda et Musema).

7. Outre les jugements susmentionnés, les chambres ont rendu plus de 500 décisions sur des requêtes présentées par les parties. La plupart des décisions sont liées à la mise en état (voir plus loin, par. 16 et 17).

¹ Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité.

² A/55/372-S/2000/865, annexe I.

8. Sur les 48 accusés détenus, 24 ont été jugés ou leur procès est en cours; pour les 24 autres, la mise en état se poursuit. Lorsqu'un nouveau procès s'ouvrira en septembre 2001, 17 accusés se trouveront au stade du procès et 22 seront au stade de la mise en état. On notera que plusieurs des procès en cours sont des procès conjoints où comparaissent au moins deux accusés et qu'ils prendront davantage de temps, eu égard au nombre d'accusés dans chaque affaire, au nombre de témoins cités ou au volume des documents communiqués. Il pourrait donc s'écouler un certain temps avant que les trois chambres de première instance puissent connaître de nouvelles affaires.

9. On peut résumer la situation comme suit. Depuis le 23 octobre 2000, la Chambre de première instance I connaît de l'affaire dite « Le procès des médias » et juge trois accusés (Nahimana, Ngeze et Barayagwiza). Au 30 juin 2001, elle avait entendu 25 des témoins figurant sur une liste d'environ 70 témoins à charge potentiels. Le procès des médias a été mené parallèlement aux préparatifs du jugement dans l'affaire Bagilishema (jugement du 7 juin 2001). Un procès où il y a deux accusés (E. et G. Ntakirutimana) doit commencer le 17 septembre 2001. Il sera mené de front avec le procès des médias, qui devrait prendre la plus grande partie de 2002.

10. La Chambre de première instance II mène en ce moment trois procès de front. Le procès Kajelijeli s'est ouvert le 12 mars 2001, et le procès Kamuhanda le 17 avril 2001. Pour des raisons indépendantes de la volonté de la Chambre, ces deux procès n'avancent pas beaucoup, un seul témoin ayant déposé dans une des affaires, et deux dans l'autre affaire. À la suite du décès de son président et compte tenu de la nouvelle composition de la Chambre, ces deux affaires vont devoir être reprises depuis le début. Le « Procès Butare » s'est ouvert le 11 juin 2001, avec six accusés (Kanyabashi, Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo et Ndayambaje).

11. La Chambre de première instance II doit également connaître de trois autres affaires. L'« affaire du gouvernement I » concerne quatre accusés [Bizimungu (février 1997), Mugenzi (avril 1999), Mugiraneza (avril 1999) et Bicamumpaka (avril 1999)]³. L'« affaire du gouvernement II » concerne sept accusés [Karemura (juin 1998), Rwamakuba (octobre 1998), Ngirumpatse

(juin 1998), Nzirorera (juin 1998) et trois autres accusés qui n'ont pas encore été arrêtés]. La troisième affaire, l'affaire Niyitegeka, concerne un accusé (février 1999). La date d'ouverture des procès correspondant à ces trois affaires sera fixée en fonction de l'état d'avancement des procès en cours devant cette chambre.

12. Deux procès sont actuellement menés de front devant la Chambre de première instance III. Le « procès Cyangu », qui concerne trois accusés (Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe), s'est ouvert le 18 septembre 2000. La Chambre a entendu les dépositions de 37 témoins à charge au cours de 62 jours d'audience, et il lui reste à entendre 10 témoins à charge. Le procès concernant un autre accusé (Semanza) s'est ouvert le 16 octobre 2000. À ce jour, la Chambre a entendu 24 témoins au cours de 29 jours d'audience. Il reste à mener le contre-interrogatoire d'un témoin avant de clore les réquisitions du Procureur.

13. La Chambre de première instance III doit également connaître de l'« affaire des militaires », qui concerne quatre accusés [Bagosora (mars 1996), Nsenyumva (mars 1996), Kabiligi (juillet 1997) et Ntabakuze (juillet 1997)]. Le procès devrait s'ouvrir au premier trimestre 2002.

14. À cela s'ajoutent des affaires concernant des personnes qui ont été mises en détention ultérieurement : Muhimana (novembre 1999), Muvunyi (février 2000), Ndindiliyimana (janvier 2000), Nzuwonemeye (février 2000), Sagahutu (février 2000), Musabyimana (avril 2001), Nshamihigo (mai 2001), Gacumbitsi (juin 2001) et Mpambara (juin 2001). De plus, un certain nombre d'autres suspects à l'encontre desquels des actes d'accusation ont été établis n'ont pas encore été arrêtés.

15. Sans compter les accusés susvisés, le Procureur a établi en février 2001 le programme des enquêtes qu'il entend mener jusqu'à 2005, date à laquelle il compte en avoir fini de ses enquêtes. Le Procureur estime comme suit le nombre de mises en accusation à intervenir : en 2001, 29; en 2002, 30; en 2003, 30; en 2004, 30 et en 2005, 17. Il ne s'agit là que d'estimations, mais cela signifierait que le Tribunal aurait à juger au maximum 136 nouveaux accusés au cours d'environ 45 nouveaux procès.

³ Les dates mises entre parenthèses précisent le moment auquel les détenus, dont le procès n'a pas commencé, ont été confiés à la garde du Tribunal.

C. Analyse de la situation

16. Au début de la période quadriennale en cours (juin 1999), un nombre assez élevé de requêtes en mise en état était pendant. On a noté également un revirement dans la stratégie suivie par le Procureur. Après avoir tenté dans un premier temps de joindre dans une seule instance un assez grand nombre d'accusés (plus de 20), sans y être parvenu en raison d'obstacles procéduraux, le Procureur a choisi de joindre les instances d'un nombre plus réduit d'accusés dans des affaires portant sur des questions similaires, comme l'utilisation des médias imprimés ou diffusés, des instances où étaient impliqués des responsables militaires ou des responsables politiques, ou dans lesquelles il était question des mêmes zones géographiques (Butare, Cyangugu), etc. Ce changement de stratégie a amené le Procureur à déposer un nombre considérable de requêtes en modification d'actes d'accusation. De son côté, la défense a déposé un grand nombre de requêtes en sens inverse et autres requêtes.

17. Ceci a contraint les chambres à s'efforcer avant toute chose, au début de la deuxième période quadriennale, de réduire le nombre de requêtes pour en venir au procès. À cet effet, les juges ont modifié le Règlement de procédure et de preuve de manière à permettre l'examen des requêtes sur la base de mémoires, sans passer par la procédure orale, et ce, par un seul juge. Très vite, le nombre de journées d'audience a diminué, mais parallèlement l'efficacité des chambres s'en est trouvée accrue et les coûts ont été réduits pour ce qui est de la procédure orale consacrée aux requêtes. Le nombre de requêtes pendantes ayant ainsi été ramené à un minimum, un certain temps a été nécessaire pour permettre la communication de tous les documents versés aux débats et assurer leur traduction avant que les trois chambres de première instance puissent connaître des affaires.

18. Les trois chambres de première instance mènent chacune de front plusieurs procès, ce qui doit permettre de juger un nombre important d'accusés au cours du présent mandat. Il faut cependant rappeler ici que la procédure pénale internationale est infiniment plus complexe que la procédure pénale nationale, et ce, pour de nombreuses raisons, comme la complexité juridique et factuelle des affaires, le volume des documents à communiquer et à traduire, le grand nombre de témoins, la nécessité d'interpréter les dépositions du kinyarwanda vers le français et l'anglais, les enquêtes

menées par le Procureur et par la défense, la disponibilité des témoins et celle des avocats qui viennent d'endroits éloignés. À cela s'ajoute le fait que les deux parties demandent régulièrement à disposer davantage de temps pour préparer des affaires dont les dossiers sont volumineux. Dans toutes ces circonstances, les chambres doivent tenir compte tout ensemble de la nécessité de garantir un procès équitable et d'éviter des retards non justifiés.

19. Un exemple doit permettre d'expliquer pourquoi les procès prennent tellement de temps. La plupart des témoins déposent en kinyarwanda. Ces témoignages sont interprétés vers le français et, de là, vers l'anglais, et vice versa. Il en résulte que le temps requis pour examiner les témoignages est pratiquement trois fois plus long que dans le cadre d'une procédure nationale. Par ailleurs, des questions de communication que posent les témoignages, notamment des problèmes d'ordre culturel ou linguistique, ralentissent aussi le cours de la procédure, sans compter le temps considérable qu'exigent la reproduction et la traduction de dossiers comportant des milliers de pages de documents, livres, journaux, photographies, cartes géographiques et cassettes sonores et vidéo.

20. En examinant de plus près les affaires qui sont pendantes devant le Tribunal, on constate qu'elles diffèrent sous de nombreux rapports. Certains procès peuvent être clos en l'espace de quelques mois, par exemple lorsque la défense accepte de concéder des points pour réduire le nombre de points contestés. Dans d'autres procès, surtout lorsqu'il y a plusieurs accusés, il peut s'écouler plus d'une année avant que les parties n'aient exposé leurs moyens de preuve. On peut encore citer ici, à titre d'exemple, la question de l'audition des témoins. À l'interrogatoire d'un témoin à charge par le Procureur fait suite habituellement le contre-interrogatoire par la défense, puis vient une nouvelle intervention du Procureur. Aussi la déposition d'un seul témoin peut-elle prendre plusieurs jours. Les procès où il y a un grand nombre de témoins cités prennent nécessairement beaucoup de temps, même lorsque les juges les ont planifiés avec soin et y interviennent activement.

21. Les trois organes du Tribunal (les chambres, le Bureau du Procureur, le Greffe) veillent à éviter tout retard inutile. Plusieurs mesures ont été prises pour accélérer la procédure, et d'autres sont envisagées. Le Tribunal s'attache à mettre tous les moyens en oeuvre pour accélérer la procédure et abréger la durée des pro-

cès, mais malgré une efficacité accrue et la pratique consistant à mener plusieurs procès de front, il y a des limites à ce qui peut être réalisé par les trois chambres actuelles. En un mot, elles ne pourront tout simplement pas terminer d'ici au 31 mai 2003 toutes les affaires concernant les 48 accusés actuellement détenus. Compte tenu des ressources dont elles disposent actuellement, elles ne pourront mener à leur terme avant 2006-2007 les procès qui doivent encore être engagés contre les personnes actuellement détenues. Si l'on se reporte au nombre de personnes qui devraient encore être mises en accusation selon le Procureur (136), les activités du Tribunal pourraient devoir être prorogées pour une période qui pourrait aller de 2015 à 2023, selon le pourcentage d'accusés qui seront effectivement arrêtés, si le niveau actuel des ressources est maintenu (pour les statistiques, voir appendice, par. 28 à 34).

22. Il existe plusieurs raisons importantes d'éviter tout nouveau retard. Certains des accusés sont détenus depuis plusieurs années déjà. Or, en vertu des normes internationales régissant les droits de l'homme, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie et les procès doivent être menés avec toute la célérité voulue. Par ailleurs, plus le temps passe, plus il devient difficile d'établir par des témoignages des événements remontant à 1994. En outre, l'accélération du rythme des procès est requise non seulement du point de vue de la justice, mais aussi pour contribuer à la réconciliation au Rwanda, réconciliation qui était un des buts visés lors de la création du Tribunal.

D. Solution proposée

23. Après en avoir mûrement délibéré, les juges du Tribunal sont arrivés à la conclusion que la seule solution viable consiste à créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal. Si cette solution était retenue, l'ouverture de la plupart des procès, sinon de leur totalité, pourrait avoir lieu en 2002, ce qui permettrait au Tribunal de juger d'ici à 2004 toutes les personnes détenues actuellement et de mener à leur terme de nouvelles affaires d'ici à 2008-2011, selon le taux d'arrestation. Les statistiques à l'appui de ces estimations sont reproduites dans l'appendice (par. 35 à 37).

24. On relèvera que ces estimations sont analogues aux prévisions exposées par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans sa requête en vue de la création d'un groupe de juges *ad litem*. Certes, le Tribunal interna-

tional pour l'ex-Yougoslavie croit pouvoir en terminer plus rapidement que le Tribunal international pour le Rwanda, mais on commencera par faire observer que le nombre d'accusés qui ont été arrêtés est plus important dans ce dernier cas, tout comme le nombre de suspects à propos desquels le Procureur envisage d'ouvrir des enquêtes, selon les chiffres qu'il a communiqués. On fera observer ensuite que toutes les personnes détenues au quartier pénitentiaire d'Arusha sont censées avoir exercé des fonctions dirigeantes pendant les événements qui se sont déroulés au Rwanda en 1994, et que de telles affaires sont plus complexes, en droit et en fait, que des affaires dans lesquelles les accusés exerçaient des fonctions moins importantes.

25. On pourra lire dans la deuxième partie du présent document les amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal. Le projet s'inspire pour l'essentiel des mesures adoptées par le Conseil de sécurité telles qu'elles sont exposées à l'annexe I de sa résolution 1329 (2000) concernant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Ainsi les chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda seraient composées de manière à comprendre au maximum au même moment neuf juges *ad litem*. Par ailleurs, les dispositions proposées en ce qui concerne l'élection, la nomination et le statut de ces juges sont identiques aux dispositions équivalentes figurant à l'annexe I de la résolution susvisée.

26. Toutefois, compte tenu des besoins propres du Tribunal international pour le Rwanda, le projet s'écarte sur trois points de la solution retenue pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. En premier lieu, le groupe de juges *ad litem* ne comporterait pas 27 juges mais 18, ce nombre étant considéré comme raisonnable et suffisant en l'occurrence.

27. En deuxième lieu, les juges *ad litem* ne sont pas habilités, en vertu de l'alinéa b) iv) du paragraphe 2 de l'article 13 *quater* du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, à se prononcer pendant la phase préalable à l'audience. Ceci peut s'expliquer par le fait que les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie délègueront certains de leurs pouvoirs pendant la phase de la mise en état aux juristes hors classe qui les secondent⁴. Au Tribunal international pour le Rwanda, la situation n'est pas la même. Notre expérience nous enseigne que les activités de la mise

⁴ Rapport du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, par. 96 à 105.

en état, notamment les décisions judiciaires à caractère administratif, exigent qu'un juge y soit associé pour assurer la pleine coopération des parties. En outre, les requêtes formulées à ce stade de la procédure posent des questions juridiques importantes et complexes. Comme indiqué plus haut (par. 16 et 17), ces requêtes représentent un volume de travail considérable, qui a entraîné des retards pendant la mise en état. On ne voit pas pourquoi, au Tribunal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* ne pourraient pas connaître de telles requêtes. C'est pourquoi, le projet de paragraphe 2 b) de l'article 12 *quater* du Statut du Tribunal international pour le Rwanda ne contient aucune disposition empêchant les juges *ad litem* de se prononcer pendant la phase de mise en état.

28. La troisième différence a trait à la composition des nouvelles sections à créer au sein des chambres. Selon le paragraphe 2 de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, chaque chambre de première instance à laquelle ont été affectés des juges *ad litem* peut être subdivisée en « sections » de trois juges, « composées à la fois de juges permanents et de juges *ad litem* ». Dans le contexte qui est celui du Tribunal international pour le Rwanda, pareille solution n'est pas envisageable. En effet, comme on l'a vu plus haut, plusieurs des procès en cours devant les chambres de première instance seront longs et la plupart des juges permanents pourraient être occupés par des procès pendant un temps considérable. Un temps précieux risquerait d'être perdu si les juges *ad litem* devaient attendre jusqu'au moment où il se trouverait un juge permanent disponible pour siéger en même temps qu'eux. Rien ne s'oppose en principe à ce que les juges *ad litem* soient habilités à statuer de leur propre chef. Ils seraient élus par le Conseil de sécurité selon des critères identiques à ceux fixés pour les juges permanents. Ils devraient avoir les mêmes qualifications et certains d'entre eux pourraient être d'anciens juges du Tribunal international pour le Rwanda ou du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Enfin, on rappellera qu'il n'y a que neuf juges permanents à Arusha, alors qu'un nombre plus important de juges permanents sont disponibles par roulement à La Haye du fait que la chambre d'appel y a sa base d'opérations. Il est donc plus facile pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie de disposer de juges permanents dans toutes les sections. Par souci d'efficacité, le Statut du Tribunal international pour le Rwanda devrait donner au Président la latitude, lorsque les circonstances le justifient, de décider qu'une sec-

tion d'une chambre peut être composée uniquement de juges *ad litem*.

29. En vertu des mesures proposées, les juges *ad litem* pourraient participer tant à la procédure de mise en état qu'au procès lui-même, dès qu'ils auraient été élus. Le nombre de juges disponibles au même moment devrait permettre aux trois chambres de siéger au sein de six collèges composés chacun de trois juges. Les juges *ad litem* exerceraient les fonctions de juge suppléant au cas où un ou des juges permanents seraient empêchés, pour des raisons de santé ou d'autres raisons, de continuer à siéger dans une affaire en cours. Ils pourraient également exercer des fonctions de juge suppléant pour parer au risque qu'un des juges tombe malade pendant le procès. L'expérience récente a montré que le Tribunal est exposé à des absences pour des raisons de santé, Arusha ne pouvant offrir que des possibilités limitées en ce qui concerne les établissements hospitaliers.

E. Incidences budgétaires

30. Le Tribunal fournira des indications plus détaillées concernant les implications budgétaires de la création d'un groupe de juges *ad litem*, le cas échéant, une fois que le Conseil de sécurité se sera prononcé sur la présente requête. Toutefois, il tient à garantir que la solution retenue sera d'un bon rapport coût-efficacité. Lors de leurs discussions, les juges ont décidé que les chambres travailleraient par équipe. Les modalités précises d'un tel travail en équipe dépendraient de l'état d'avancement des différents procès et de la disponibilité des parties. Elles devraient être élaborées par le Président, en coopération avec les juges de chacune des trois chambres. Il est envisagé que les chambres pourraient être amenées à siéger aussi le samedi ou à raison de deux équipes par jour, par exemple de 9 heures à 14 heures et de 15 heures à 20 heures. Cela rendrait moins nécessaire la construction de nouvelles salles d'audience. Pour réduire les coûts, les juges pourraient partager leur secrétariat avec les juges *ad litem*.

31. Dans la mesure où la création d'un groupe de juges *ad litem* exigerait des ressources financières complémentaires, il faudrait avoir à l'esprit qu'une telle solution est plus économique que celle consistant à continuer à ne travailler qu'avec trois chambres jusqu'à la fin de la décennie en cours et au-delà.

II. Amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁵

Article 11

Composition des chambres

1. Les chambres se composent de seize juges **permanents** indépendants, tous ressortissants d'États différents, **et, au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, nommés conformément au paragraphe 2 de l'article 12 *ter* du Statut.**
2. **Trois juges permanents et, au maximum au même moment, six juges *ad litem* sont membres de chacune des chambres de première instance. Chaque chambre de première instance à laquelle ont été affectés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges. Les sections des chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés par le Statut à une chambre de première instance et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.**
3. Sept des juges **permanents** sont membres de la chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.

Article 12

Qualifications des juges

Les juges **permanents et *ad litem*** doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommées aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des chambres **et des sections des chambres de première instance**, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

⁵ Le texte des amendements proposés est reproduit en gras (tout comme l'intitulé des articles).

Article 12 *bis*

Élection des juges permanents⁶

1. Onze des juges **permanents** du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées à **l'article 12 du Statut** et n'ayant pas la même nationalité ni celle d'un juge qui est membre de la chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé le « Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ») conformément à l'article 13 *bis* du Statut de ce Tribunal;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-deux candidats au minimum et trente-trois candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal pénal international pour le Rwanda une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les onze juges **permanents** du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la

⁶ Les paragraphes contenus dans cette disposition figurent actuellement aux paragraphes 2 à 4 de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda.

même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.

2. Si le siège de l'un des juges permanents élus ou désignés conformément au présent article devient vacant à l'une des chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Les juges permanents élus conformément au présent article ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils sont rééligibles.

Article 12 *ter*

Élection et nomination des juges *ad litem*

1. Les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures aux postes de juge *ad litem*;

b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'un maximum de quatre personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du Statut, en tenant compte de l'impératif d'une représentation équitable des hommes et des femmes;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de trente-six candidats au moins, en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en ayant à l'esprit l'impératif d'une répartition géographique équitable;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les dix-huit juges *ad litem* du Tribunal pénal

international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation;

e) Les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils ne sont pas rééligibles.

2. Pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* seront nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour siéger aux chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge *ad litem*, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda tient compte des critères énoncés à l'article 12 du Statut concernant la composition des chambres et des sections des chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge a obtenues à l'Assemblée générale.

Article 12 *quater*

Statut des juges *ad litem*

1. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* :

a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, sous réserve du paragraphe 2 ci-après;

c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

2. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* :

a) Ne peuvent ni être élus Président du Tribunal ou Président d'une chambre de première instance, ni participer à son élection, conformément à l'article 13 du Statut;

b) Ne sont pas habilités :

- i) À participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 14 du Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement;
- ii) À participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 18 du Statut;
- iii) À participer aux consultations tenues par le Président au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 13 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 27 du Statut.

Article 13

Constitution du Bureau et des chambres

1. Les juges **permanents** du Tribunal pénal international pour le Rwanda élisent un président **parmi eux**.
2. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda doit être membre de l'une de ses chambres de première instance.
3. Après avoir consulté les juges **permanents** du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Président nomme deux des juges **permanents** élus ou nommés conformément à l'article 12 *bis* du présent Statut membres de la chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et huit membres des chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les juges ne siègent qu'à la chambre à laquelle ils ont été nommés.
4. Les juges qui siègent à la chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie siègent également à la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda.
5. **Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Président nomme les juges *ad litem* qui peuvent être de temps à autre appelés à siéger au Tribunal pénal international pour le Rwanda aux chambres de première instance.**
6. Les juges **permanents** de chaque chambre de première instance élisent **en leur sein** un président qui **conduit toutes les procédures** devant cette chambre.
7. **Lorsque seuls des juges *ad litem* connaissent d'une affaire, le Président est désigné par le Président du Tribunal, après consultation des juges permanents.**

Appendice

Justification statistique

A. Introduction

1. Dans son rapport de novembre 1999, le Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda a insisté sur le fait qu'il fallait s'attendre à une lourde charge de travail des Chambres de première instance au TPIR. Le Groupe a indiqué que si « ... les enquêtes menées au Rwanda débouchent sur une forte augmentation des mises en accusation et que si la situation des tribunaux demeure en l'état, sans augmentation des ressources budgétaires – et essentiellement du nombre des juges – il sera extrêmement difficile, sinon impossible, aux deux Tribunaux d'accomplir de façon satisfaisante les missions que leur confie le Conseil de sécurité¹ ». Depuis la date de ce rapport, plusieurs nouveaux accusés ont été transférés au TPIR. En outre, la Procureur a annoncé son intention d'exercer à l'avenir des poursuites contre 136 nouvelles personnes.

2. Le Tribunal a pris les mesures en son pouvoir pour améliorer ses procédures en modifiant son règlement de procédure et de preuve. Il s'est également employé à améliorer son organisation interne, notamment le service des audiences. Ces améliorations font qu'il est nettement mieux armé pour faire face à sa lourde charge de travail. Il y a toutefois des limites à ce que trois Chambres peuvent accomplir dans le système actuel.

3. La présente analyse a pour objet :

- a) D'expliquer, plus en détail que dans le corps du rapport, le fonctionnement actuel du Tribunal;
- b) D'évaluer les ressources judiciaires dont a actuellement besoin le Tribunal pour s'acquitter de son mandat;
- c) D'indiquer le cours que prendra probablement l'activité du Tribunal et son incidence sur la durée du mandat de ce dernier; et
- d) Sur la base des informations actuellement disponibles, de proposer des mesures qui permettront au Tribunal d'accroître son efficacité opérationnelle et d'avoir besoin de moins de temps pour s'acquitter de son mandat.

B. Charge de travail actuelle du Tribunal. Statistiques et observations

4. Actuellement, le Tribunal présente les caractéristiques ci-après :

- a) Un nombre considérable d'affaires sont en cours, au stade de la mise en état ou à celui du procès;
- b) Un nombre croissant d'affaires seront sous peu en état d'être jugées;
- c) On prévoit une multiplication des mises en accusation et des arrestations;

¹ A/54/634 et S/2000/597, annexe I. Voir le paragraphe 108 du rapport et la recommandation 21.

d) Les jonctions d'instances, qui soulèvent des questions de droit et de fait très complexes, se multiplient.

5. Afin de faciliter l'analyse de la charge de travail actuelle du Tribunal, les affaires examinées plus loin sont groupées en quatre catégories selon le stade où elles en sont, à savoir :

- a) Procès achevés;
- b) Procès en cours;
- c) Mises en état en cours;
- d) Affaires à venir.

6. Aux fins de l'analyse, la catégorie « Procès achevés » renvoie aux affaires dans lesquelles un jugement a été rendu en première instance, qu'un appel soit ou non en cours. Figurent dans la catégorie « Procès en cours » les affaires dans lesquelles la présentation des moyens de preuve devant l'une des Chambres a déjà commencé. La catégorie « Mises en état en cours » renvoie aux affaires qui se situent à divers stades de la procédure préalable au procès. Les « affaires à venir » sont celles annoncées par la Procureur dans son programme d'enquêtes futures².

7. L'analyse de la capacité actuelle des Chambres de première instance repose sur les informations ci-après concernant les procès achevés et en cours :

- a) Dates de confirmation de l'acte d'accusation et de la comparution initiale de l'accusé;
- b) Nombre de décisions rendues au stade de la mise en état;
- c) Durée de la mise en état (de la date de la comparution initiale de l'accusé à celle de l'ouverture du procès);
- d) Durée du procès proprement dit (de la date d'ouverture du procès à celle du prononcé du jugement);
- e) État actuel, avec indication, le cas échéant, de l'arrêt rendu en appel.

8. Il convient de noter que la période visée à la lettre d) ci-dessus englobe à la fois celle au cours de laquelle ont lieu les audiences et le temps pris, une fois terminées les réquisitions et plaidoiries, pour la rédaction du jugement. Même s'il s'agit là de deux stades bien distincts qui présentent des problèmes différents, il n'est pas nécessaire, aux fins du présent document, de les distinguer³.

² Ces affaires tombent dans deux catégories : premièrement, celles dans lesquelles l'acte d'accusation a été confirmé mais l'accusé n'a pas encore été arrêté; et deuxièmement, celles dans lesquelles l'enquête est toujours en cours, c'est-à-dire que les suspects ont été identifiés – que l'on sache ou non où ils se trouvent – et que l'établissement d'un acte d'accusation est prévu sans que l'on puisse encore dire à quelle date celui-ci sera soumis.

³ La même démarche a été adoptée dans le rapport du TPIY, chap. I.A, tableau 1.

Tableau 1
Procès achevés au 30 juin 2001

<i>Affaire</i>	<i>Confirmation de l'acte d'accusation</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Décisions rendues au stade de mise en état</i>	<i>Ouverture du procès</i>	<i>Durée de la mise en état</i>	<i>Durée du procès jusqu'au prononcé du jugement</i>	<i>État actuel</i>
Obed Ruzindana (ICTR-95-1A) – procès conjoint	28 novembre 1995	29 octobre 1996	16	11 avril 1997	5 mois	2 ans et 1 mois	21 mai 1999 : condamnation à 25 années de prison confirmée en appel le 1er juin 2001
Clément Kayishema (ICTR-95-1A) – procès conjoint	28 novembre 1995	31 mai 1996	9	11 avril 1997	10 mois	2 ans et 1 mois	21 mai 1999 : condamnation à la prison à vie confirmée en appel le 1er juin 2001
Georges Anderson N. Rutaganda (ICTR-96-3A)	16 février 1996	30 mai 1996	15	18 mars 1997	9 mois et demi	2 ans et 9 mois	6 décembre 1999 : condamnation à la prison à vie Appel en cours
Jean-Paul Akayesu (ICTR-96-4A)	16 février 1996	30 mai 1996	16	14 janvier 1997	7 mois et demi	1 an et 10 mois	12 octobre 1998 : condamnation à la prison à vie confirmée en appel le 1er juin 2001
Alfred Musema (ICTR-96-13A)	15 juillet 1996	18 novembre 1997	7	25 janvier 1999	1 an et 3 mois	1 an	27 janvier 2000 : condamnation à la prison à vie Appel en cours
Jean Kambanda (ICTR-97-23)	16 octobre 1997	1er mai 1998 A plaidé coupable	s.o.	1er mai 1998	s.o.	4 mois	4 septembre 1998 : condamnation à la prison à vie confirmée en appel le 19 octobre 2000
George Ruggju (ICTR-97-32)	9 octobre 1997	24 octobre 1997 A plaidé coupable	6	15 mai 2000 A plaidé coupable	2 ans et 6 mois	2 semaines	1er juin 2000 : condamnation à 12 années de prison N'a pas fait appel
Omar Serushago (ICTR-98-39)	29 septembre 1998	14 décembre 1998 A plaidé coupable pour quatre des cinq chefs d'accusation	3	14 décembre 1998 A plaidé coupable	2 mois et demi	1 mois et demi	5 février 1999 : condamnation à 15 années de prison confirmée en appel le 14 février 2000
Bernard Ntuyahaga (ICTR-98-40)	29 septembre 1998	13 novembre 1998	4	18 mars 1999 Acte d'accusation retiré sur autorisation de la Chambre de première instance après examen en audience publique	s.o.	s.o.	Appel devant la Chambre d'appel rejeté
Ignace Bagilishema (ICTR-95-1A-T)	28 novembre 1995	1er avril 1999 et 18 septembre 1999	2	28 octobre 1999	7 mois	1 an et 6 mois	7 juin 2001 : acquittement total

9. Le tableau montre que neuf affaires, mettant en cause 10 accusés, avaient été menées à terme au 30 juin 2001. Il y a eu huit procès contre neuf accusés. Deux accusés ont été jugés ensemble (*Kayishema* et *Ruzindana*). Figure en outre dans le tableau l'affaire *Ntuyahaga*, dans laquelle l'acte d'accusation a été retiré à la demande de la Procureur. Pour les affaires de cette catégorie, la durée moyenne de mise en état a été de 10 mois par accusé. Le temps passé en moyenne en détention provisoire (de la comparution initiale au prononcé du jugement) par les accusés a été de 2 ans et 2 mois.

10. La plus longue a été l'affaire *Rutaganda* : 9 mois et demi pour la mise en état et 2 ans et 9 mois de l'ouverture du procès au prononcé du jugement. L'accusé a passé au total 3 ans et 6 mois et demi en détention provisoire. Quinze décisions ont été rendues dans cette affaire au stade de la mise en état, ce qui est proche du record, qui est de 16 dans les affaires *Akayesu* et *Ruzindana*. Mises à part celles dans lesquelles l'accusé a plaidé coupable (*Ruggiu*, *Kambanda* et *Serushago*), les deux affaires qui ont été menées à terme le plus rapidement jusqu'à présent sont l'affaire *Bagilishema* (2 ans et 1 mois, dont 7 mois de mise en état et 7 mois et demi pour la rédaction du jugement, qui comporte au total 450 pages), et l'affaire *Musema* (2 ans et 3 mois, dont 1 an et 3 mois de mise en état et 7 mois pour la rédaction du jugement de 308 pages, qui a eu lieu en parallèle avec celle d'un autre jugement). Dans l'affaire *Musema*, il y a eu 39 jours d'audience entre le 25 janvier et le 28 juin 1999.

11. La durée de chacune des affaires entrant dans ce groupe a été fonction de nombreux facteurs, en particulier la complexité de l'affaire et le nombre de témoins cités. Le nombre effectif de jours d'audience est bien entendu inférieur au temps indiqué ci-dessus pour la durée du procès. Outre le temps nécessaire pour rédiger le jugement, il y a à cela de nombreuses raisons, dont les demandes de renvoi présentées par les deux parties pour la préparation de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire; les empêchements des témoins ou des parties, notamment pour raisons de santé; les délibérations de la Chambre sur les requêtes présentées en cours de procès et d'autres facteurs échappant au contrôle des Chambres. Il importe de ne pas oublier que les affaires se déroulent très rarement selon le calendrier estimatif préétabli, compte tenu de nombreux incidents de toute nature affectant la durée des procédures, qui peuvent aller jusqu'à l'interruption du procès⁴.

⁴ Voir le rapport du TPIY, par. 22.

Tableau 2
Procès en cours au 30 juin 2001

Affaire	Confirmation de l'acte d'accusation	Comparution initiale	Décisions rendues au stade de mise en état	Durée de la mise en état	Ouverture du procès	Durée de procès	État actuel
Hassan Ngeze (ICTR-97-27-T/ICTR-99-52-T)	3 octobre 1997 et 26 novembre 1999	19 novembre 1997	16	2 ans et 10 mois	23 octobre 2000	En cours depuis 8 mois	Procès conjoint – Première Chambre de première instance (Procès des médias)
Ferdinand Nahimana (ICTR-96-11-T/ICTR-99-52-T)	12 juillet 1996 et 26 novembre 1999	19 février 1997	17	3 ans et 8 mois	23 octobre 2000	En cours depuis 8 mois	Procès conjoint – Première Chambre de première instance (Procès des médias)
Jean-Bosco Barayagwiza (ICTR-97-19-T/ICTR-99-52-T)	23 octobre 1997 et 18 avril 2000	23 février 1998	24	2 ans et 8 mois	23 octobre 2000	En cours depuis 8 mois	Procès conjoint – Première Chambre de première instance (Procès des médias)
Juvénal Kajelijeli (ICTR-98-44-T)	29 août 1998	19 avril 1999	11	1 an et 10 mois	13 mars 2001	En cours depuis 4 mois	Deuxième Chambre de première instance
Jean de Dieu Kamuhanda (ICTR-99-54-I/ICTR-00-57-I)	1er octobre 1999	10 et 24 mars 2000	3	1 an et 1 mois	17 avril 2001	En cours depuis 2 mois et demi	Deuxième Chambre de première instance
Joseph Kanyabashi (ICTR-96-15-I/ICTR-98-42-T)	15 juillet 1996	29 novembre 1996	8	4 ans et 6 mois	12 juin 2001	En cours depuis 2 semaines	Procès conjoint – Deuxième Chambre de première instance (procès de Butare)
Pauline Nyiramasuhuko (ICTR-97-21-I/ICTR-98-42-T)	29 mai 1997	3 septembre 1997	13	3 ans et 8 mois	12 juin 2001	En cours depuis 2 semaines	Procès conjoint – Deuxième Chambre de première instance (procès de Butare)
Arsène Niahobali (ICTR-97-21-I/ICTR-98-42-T)	29 mai 1997	17 octobre 1997	10	3 ans et 7 mois	12 juin 2001	En cours depuis 2 semaines	Procès conjoint – Deuxième Chambre de première instance (procès de Butare)
Sylvain Nsabimana (ICTR-97-29-I/ICTR-98-42-T)	16 octobre 1997	24 octobre 1997	20	3 ans et 6 mois	12 juin 2001	En cours depuis 2 semaines	Procès conjoint – Deuxième Chambre de première instance (procès de Butare)
Alphonse Nteziryayo (ICTR-97-29-I/ICTR-98-42-T)	16 octobre 1997	17 août 1998	12	2 ans et 9 mois	12 juin 2001	En cours depuis 2 semaines	Procès conjoint – Deuxième Chambre de première instance (Procès de Butare)

<i>Affaire</i>	<i>Confirmation de l'acte d'accusation</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Décisions rendues au stade de mise en état</i>	<i>Durée de la mise en état</i>	<i>Ouverture du procès</i>	<i>Durée de procès</i>	<i>État actuel</i>
Elie Ndayambaje (ICTR-96-8-I/ICTR-98-42-T)	21 juin 1996	29 novembre 1996	11	4 ans et 7 mois	12 juin 2001	En cours depuis 2 semaines	Procès conjoint – Deuxième Chambre de première instance (procès de Butare)
André Ntagerura (ICTR-96-10A-T)	10 août 1996	20 février 1997	54 (concernant également Bagambiki et Imanishimwe)	3 ans et 7 mois	18 septembre 2000	En cours depuis 9 mois et demi	Procès conjoint – Troisième Chambre de première instance (procès de Cyangugu)
Emmanuel Bagambiki (ICTR-97-36-T)	10 octobre 1997	19 avril 1999	54 (concernant également Imanishimwe et Ntagerura)	1 an et 5 mois	18 septembre 2000	En cours depuis 9 mois et demi	Procès conjoint – Troisième Chambre de première instance (procès de Cyangugu)
Samuel Imanishimwe (ICTR-97-36-T)	10 octobre 1997	27 novembre 1997	54 (concernant également Bagambiki et Ntagerura)	2 ans et 10 mois	18 septembre 2000	En cours depuis 9 mois et demi	Procès conjoint – Troisième Chambre de première instance (procès de Cyangugu)
Laurent Semanza (ICTR-97-20-T)	23 octobre 1997	16 février 1998	21	2 ans et 8 mois	16 octobre 2000	En cours depuis 8 mois et demi	Troisième Chambre de première instance

12. Le tableau 2 montre que six affaires concernant 15 accusés sont actuellement jugées. Il y a trois procès conjoints (le procès des médias – trois accusés; le procès de Cyangugu – trois accusés; le procès de Butare – six accusés) et trois procès concernant chacun un seul accusé (*Semanza*, *Kamuhanda* et *Kajelijeli*). La durée de mise en état la plus longue est de 3 ans et 8 mois (affaire *Nahimana*) et la plus courte de 1 an et 5 mois (affaire *Bagambiki*).

13. À la suite de la réduction du nombre de requêtes (voir par. 16 et 17 du document principal), il n'y a plus de Chambre sans procès en cours. Le nombre de jours d'audience a donc considérablement augmenté. Les jonctions d'instances s'étant multipliées, la « productivité » des Chambres est en hausse.

14. Dans un souci d'efficacité, les Chambres de première instance mènent désormais de front deux ou même trois procès. Par exemple, d'octobre 2000 à juin 2001, la première Chambre de première instance a rédigé le jugement dans l'affaire *Bagilishema* et tenu des audiences dans l'affaire des médias. Elle s'est en outre occupée de l'affaire de *Kibuye* (deux accusés) et de l'affaire *Muhimana*, au stade de la mise en état. À partir de la mi-septembre 2001, elle mènera de front le procès des médias et celui de *Kibuye* (voir plus loin).

15. Six affaires dans lesquelles sont impliqués 20 accusés au total sont actuellement inscrites au rôle de la deuxième Chambre de première instance. Trois procès viennent juste de démarrer : celui de *Kajelijeli*, celui de *Kamuhanda* et le procès de *Butare* (six accusés). En raison du décès du Président de la Chambre, le juge Kama, survenu début mai 2001 et de la reconstitution de celle-ci, le procès de *Kajelijeli* a été repris à zéro le 3 juillet 2001 et celui de *Kamuhanda* sera repris à zéro en septembre 2001. Trois affaires en sont au stade de la mise en état (voir plus loin) : l'affaire *Niyitegeka*, le premier procès de membres du Gouvernement (quatre accusés) et le deuxième procès de membres du Gouvernement (sept accusés).

16. La troisième Chambre de première instance mène deux procès de front : celui de *Cyangugu* et le procès *Semanza*. Un procès conjoint concernant quatre accusés en est au stade de la mise en état (voir les développements ci-après concernant le procès des militaires).

17. Parmi les raisons considérées comme expliquant la longueur des procédures, il y a le nombre d'accusés jugés conjointement et la complexité des points de droit et de fait dont doivent traiter les Chambres. Les jonctions d'instances devraient considérablement réduire le nombre de jours d'audience par rapport au nombre nécessaire si ces mêmes accusés avaient été jugés séparément, mais pas nécessairement la durée de procès par accusé. En règle générale, le nombre de témoins devant être entendus et d'éléments de preuve à examiner à l'occasion de procès conjoints est bien plus important que dans les procès concernant un seul accusé et le nombre de jours d'audience par procès est donc supérieur. Les jonctions d'instance permettent aussi d'éviter que les mêmes témoins aient à venir déposer plusieurs fois sur les mêmes faits dans le cadre de plusieurs procès.

18. La complexité des affaires actuellement en cours tient notamment au rang et à la qualité des accusés et au rôle qui leur est imputé dans la planification, l'encouragement et l'exécution des massacres perpétrés au Rwanda en 1994. Il est normal que le procès de personnes accusées d'avoir joué un rôle de premier plan fasse intervenir des points de droit et de fait plus complexes et qu'il dure donc plus longtemps que celui de seconds couteaux.

19. La durée de la mise en état a généralement été plus longue pour les procès en cours que pour ceux déjà clos. Le nombre de décisions rendues à ce stade a également augmenté. Le temps moyen passé en détention provisoire pour les procès en cours excède déjà celui de la détention provisoire pour les affaires menées à terme. Tous les procès en cours étant encore relativement peu avancés, le temps moyen de détention provisoire par accusé devrait être supérieur pour ce groupe d'affaires que pour le groupe précédent.

20. Une conjonction de facteurs, qui pour la plupart échappent au contrôle des Chambres, explique l'allongement de la durée de mise en état. Les plus importants sont les suivants :

- a) L'introduction des jonctions d'actes d'accusation;
- b) Les modifications successives de l'acte d'accusation apportées à l'initiative de l'accusation;
- c) L'augmentation du nombre de requêtes déposées par la défense et l'accusation;
- d) La complexité accrue des points de droit et de fait traités dans les décisions rendues sur les requêtes;
- e) Les plaintes pour défaut de communication de moyens de preuve;
- f) L'absence de traduction de documents;
- g) Les retards accumulés par l'accusation.

Tableau 3
Affaires au stade de la mise en état au 30 juin 2001

Affaire	Confirmation de l'acte d'accusation	Comparution initiale	Décisions rendues au stade de la mise en état	Durée de mise en état	Date prévue pour l'ouverture du procès	Durée du procès	État actuel
Elizaphan Ntakirutimana (ICTR-96-10-I/ICTR-96-17-I)	7 sept. 1996	31 mars 2000	6	En cours depuis 1 an et 3 mois	17 sept. 2001	s.o.	Mise en état Première chambre de première instance (procès de Kibuye)
Gérard Ntakirutimana (ICTR-96-10-I/ICTR-96-17-I)	7 sept. 1996	2 déc. 1996	6	En cours depuis 4 ans et 7 mois	17 sept. 2001	s.o.	Mise en état Première chambre de première instance (procès de Kibuye)
Mikael Muhimana (ICTR-95-IB-I)	28 nov. 1995	24 nov. 1999	2	En cours depuis 1 an et 8 mois	Date non fixée	s.o.	Mise en état Première chambre de première instance
Eliezer Niyitegeka (ICTR-96-14-I)	15 juill. 1996	15 avr. 1999	10	En cours depuis 2 ans et 4 mois	Date non fixée	s.o.	Mise en état Deuxième chambre de première instance
Casimir Bizimungu (ICTR-95-45-I/ICTR-99-50-I)	12 mai 1999	3 sept. 1999	14	En cours depuis 1 an et 9 mois	Date non fixée	s.o.	Mise en état Deuxième chambre de première instance (premier procès de membres du Gouvernement)
Justin Mugenzi (ICTR-99-47-I/ICTR-99-50-I)	12 mai 1999	17 août 1999	16	En cours depuis 1 an et 10 mois	Date non fixée	s.o.	Mise en état Deuxième chambre de première instance (premier procès de membres du Gouvernement)
Prosper Mugiraneza (ICTR-99-48-I/ICTR-99-50-I)	12 mai 1999	17 août 1999	2	En cours depuis 1 an et 10 mois	Date non fixée	s.o.	Mise en état Deuxième chambre de première instance (premier procès de membres du Gouvernement)

<i>Affaire</i>	<i>Confirmation de l'acte d'accusation</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Décisions rendues au stade de la mise en état</i>	<i>Durée de mise en état</i>	<i>Date prévue pour l'ouverture du procès</i>	<i>Durée du procès</i>	<i>État actuel</i>
Jérôme Bicamumpaka (ICTR-99-49-I/ICTR-99-50-I)	12 mai 1999	17 août 1999	27	En cours depuis 1 an et 10 mois	Date non fixée	s. o.	Mise en état Deuxième chambre de première instance (premier procès de membres du Gouvernement)
Edouard Karemera (ICTR-98-44-I)	29 août 1998	7 avr. 1999	15	En cours depuis 2 ans et 2 mois	Date non fixée	s. o.	Mise en état Deuxième chambre de première instance (deuxième procès de membres du Gouvernement)
André Rwamakuba (ICTR-98-44-I)	29 août 1998	7 avr. 1999	15	En cours depuis 2 ans et 2 mois	Date non fixée	s. o.	Mise en état Deuxième chambre de première instance (deuxième procès de membres du Gouvernement)
Mathieu Ndirumpatse (ICTR-98-44-I)	29 août 1998	7 avr. 1999	15	En cours depuis 2 ans et 2 mois	Date non fixée	s. o.	Mise en état Deuxième chambre de première instance (deuxième procès de membres du Gouvernement)
Joseph Nzirorera (ICTR-98-44-I)	29 août 1998	7 avr. 1999	20	En cours depuis 2 ans et 2 mois	Date non fixée	s. o.	Mise en état Deuxième chambre de première instance (deuxième procès de membres du Gouvernement)
Théoneste Bagosora (ICTR-96-7-I)	10 août 1996	20 févr. 1997	14	En cours depuis 4 ans et 4 mois	Premier trimestre de 2002	s. o.	Mise en état Troisième chambre de première instance (procès des militaires)
Anatole Nsengiumva (ICTR-96-12-I)	12 juill. 1996	19 févr. 1997	9	En cours depuis 4 ans et 4 mois	Premier trimestre de 2002	s. o.	Mise en état Troisième chambre de première instance (procès des militaires)
Gratien Kabiligi (ICTR-97-34-I)	15 oct. 1997	17 févr. 1998	30 (concernant également Ntabakuze)	En cours depuis 3 ans et 4 mois	Premier trimestre de 2002	s. o.	Mise en état Troisième chambre de première instance (procès des militaires)

<i>Affaire</i>	<i>Confirmation de l'acte d'accusation</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Décisions rendues au stade de la mise en état</i>	<i>Durée de mise en état</i>	<i>Date prévue pour l'ouverture du procès</i>	<i>Durée du procès</i>	<i>État actuel</i>
Alois Ntabakuze (ICTR-97-34-I)	15 oct. 1997	24 oct. 1997	30 (concernant également Kabiligi)	En cours depuis 3 ans et 6 mois	Premier trimestre de 2002	s.o.	Mise en état Troisième chambre de première instance (procès des militaires)
Tharcisse Muvunyi (ICTR-00-55-I)	2 févr. 2000	8 nov. 2000	4	En cours depuis 8 mois	Date non fixée	s.o.	Mise en état Deuxième chambre de première instance
Augustin Ndingiriyimana (ICTR-00-56-I)	28 janv. 2000	27 avr. 2000		En cours depuis 1 an et 2 mois	Date non fixée	s.o.	Mise en état Troisième chambre de première instance
François-Xavier Nzuwonemeye (ICTR-00-56-I)	28 janv. 2000	25 mai 2000		En cours depuis 1 an et 1 mois	Date non fixée	s.o.	Mise en état Troisième chambre de première instance
Innocent Sagahutu (ICTR-00-56-I)	28 janv. 2000	28 nov. 2000		En cours depuis 7 mois	Date non fixée	s.o.	Mise en état Deuxième chambre de première instance
Samuel Musabyimana (ICTR-2001-62-I)	13 mars 2001	2 mai 2001		En cours depuis 2 mois	Date non fixée	s.o.	Mise en état Deuxième chambre de première instance
Simeon Nshamiho (ICTR-2001-63-I)	23 juin 2001	29 juin 2001	s.o.	s.o.	Date non fixée	s.o.	Mise en état Première chambre de première instance

21. En sus des personnes dont les affaires en sont encore au stade de la mise en état, comme l'indique le tableau 3, deux accusés, Gacumbitsi et Mpambara, ont été récemment transférés au Tribunal (les 20 et 21 juin 2001). Vingt-quatre détenus au total sont en attente de jugement. Leurs affaires en sont à des stades plus ou moins avancés.

22. Comme indiqué plus haut, le nombre de procès conjoints a augmenté. Il y en a actuellement quatre au stade de la mise en état : le procès de Kibuye (deux accusés); le premier procès de membres du Gouvernement (quatre accusés); le deuxième procès de membres du Gouvernement (quatre accusés en détention et trois accusés encore en fuite); et le procès des militaires (quatre accusés). Les accusés dans ces affaires occupant un rang relativement élevé et un rôle important leur étant imputé dans la planification, l'encouragement et l'exécution des massacres perpétrés au Rwanda en 1994, on s'attend également à ce que leurs procès soient longs (voir par. 18). Il y a en outre 10 affaires concernant un seul accusé. En l'absence d'augmentation des ressources actuelles, les accusés dans ce groupe d'affaires risquent fort de passer plus de temps en détention provisoire que ceux des deux groupes précédents (procès achevés et en cours).

23. Les informations ci-dessus montrent que les chambres de première instance travaillent maintenant à pleine capacité. Chaque chambre mène de front au moins deux procès et d'autres affaires en sont au stade de la mise en état. Les chambres pourront prendre de nouvelles affaires lorsqu'elles auront épuisé leur rôle actuel. En outre, des actes d'accusation ont été confirmés concernant 16 accusés, mais les mandats d'arrêt n'ont pas encore été exécutés. Au moment de l'élaboration du présent document, cinq actes d'accusation étaient en préparation en vue de la confirmation.

24. D'après le programme d'enquêtes futures de la Procureur, en février 2001, huit actes d'accusation avaient été établis et étaient en cours d'examen par son bureau. D'autres enquêtes étaient suffisamment avancées pour que des actes d'accusation puissent être prochainement établis à l'encontre de 21 accusés. Des enquêtes étaient en cours dans des affaires mettant en cause plus de 20 accusés. S'agissant de 35 autres affaires, les travaux préliminaires avaient permis de proposer des dates approximatives, mais l'enquête n'avait pas encore vraiment débuté. À cela, il fallait ajouter 52 affaires dans lesquelles les travaux avaient été suspendus mais seraient repris. Au total, le Bureau du Procureur devrait s'occuper de 136 accusés.

25. Il ressort également du programme d'enquêtes que des actes d'accusation concernant 29 accusés seront soumis à l'examen des chambres en 2001, 30 en 2002 et 30 encore en 2003. En 2004, la Procureur devrait mettre 30 personnes supplémentaires en accusation à l'issue d'enquêtes actuellement suspendues mais qu'elle a l'intention de reprendre. Elle estime que la préparation des actes d'accusation devrait être achevée d'ici à la fin de l'année 2005 et que les chambres auront alors été saisies de tous les actes d'accusation proposés par son bureau.

26. Le nombre des nouveaux procès découlant des actes d'accusation futurs et le rythme auquel ils se dérouleront dépendront en grande partie du moment des arrestations. La Procureur estime que, s'il y a 136 nouvelles mises en accusation et que le Tribunal continue de juger conjointement plusieurs accusés, il devrait y avoir 45 nouveaux procès.

27. Si l'on retient ce chiffre estimatif, il faut s'attendre à ce que le Tribunal voie s'ajouter à sa charge de travail actuelle (15 et bientôt 17 accusés au stade du procès et 24 accusés devant atteindre ce stade) environ 10 nouveaux procès (30 accusés) par an jusqu'à 2005, dernière année d'enquêtes d'après le programme de la Procureur. La date d'ouverture des procès à venir dépendra du temps que prendront les chambres de première instance pour mener à terme les différentes phases des affaires actuellement en cours.

C. Calendrier prévisionnel avec les ressources actuelles

28. Il est difficile d'évaluer le temps dont aura besoin le Tribunal pour juger les affaires en cours et préparer et juger les nouvelles affaires. On peut toutefois procéder à une telle évaluation sur la base des données statistiques concernant la durée de la phase de mise en état et de celle du procès proprement dit dans les affaires qui ont déjà été jugées. Les facteurs ci-après ont été pris en compte :

a) L'aptitude des chambres de première instance à s'occuper simultanément de plusieurs affaires (dont deux ou trois au stade du procès);

b) Une durée moyenne escomptée d'une année et cinq mois par procès (y compris le temps consacré à la rédaction du jugement). Il est probable que des procès concernant un seul accusé dureront moins longtemps mais que des procès conjoints compliqués nécessiteront plus de temps;

c) L'ajout escompté au rôle de 10 nouveaux procès en moyenne (concernant chacun au moins trois accusés) par an jusqu'en 2005.

29. Tous ces facteurs sont à prendre avec une certaine réserve. Les données dont on dispose concernant la durée moyenne de la phase préalable au procès et du procès proprement dit datent d'une époque où il y avait un seul accusé par affaire alors que les jonctions d'instance sont actuellement nombreuses. Aux fins de l'évaluation de la durée des procès, les procès conjoints sont considérés comme un seul et même procès.

30. Les prévisions sont difficiles. Ce sont dans une large mesure les parties qui décident du nombre de témoins qui seront cités. De plus, les points de droit et de fait sur lesquels il faut se pencher dans le cadre de procès conjoints sont plus complexes que lorsqu'on a affaire à un seul accusé et la rédaction du jugement prend plus de temps. Enfin, l'expérience a appris que des incidents imprévisibles venaient souvent chambouler le calendrier prévu. Comme indiqué plus haut, le nombre effectif de jours d'audience est donc inférieur au nombre de jours compris entre l'ouverture du procès et la fin des réquisitions et plaidoiries. Avec ces réserves, il est toutefois possible de conclure qu'avec les ressources dont il dispose actuellement le Tribunal ne pourra mener à terme toutes les affaires présentement inscrites au rôle avant la fin de son troisième mandat de quatre ans (2006-2007).

31. Comme indiqué plus haut, la Procureur envisage de présenter des actes d'accusation contre 136 nouveaux accusés. Les premiers procès de ces accusés ne devraient pas pouvoir débiter avant la fin du troisième mandat ou le début du quatrième mandat du Tribunal (2007-2011). Partant de l'hypothèse qu'il y aura approximativement trois accusés par procès, la Procureur prévoit 45 nouveaux procès. Les estimations ci-après reposent sur la même hypothèse. L'un des points sur lesquels les estimations sont particulièrement difficiles concerne les arrestations. Face

à la même incertitude, le TPIY, dans sa demande de juges *ad litem*, a envisagé la charge de travail supplémentaire qui résulterait de taux d'arrestation de 75 % ou de 50 %⁵. Retenant les mêmes taux comme hypothèse, la Procureur avance dans son programme les chiffres suivants :

- Avec 75 % d'arrestations, il y aurait 102 accusés supplémentaires, soit environ 34 nouveaux procès;
- Avec 50 % d'arrestations, il y aurait 68 accusés supplémentaires, soit environ 23 nouveaux procès.

32. Afin de calculer le temps nécessaire au Tribunal pour mener ces affaires à terme, on suppose que chacune des chambres de première instance pourra continuer, comme actuellement, à mener de front deux ou trois procès (selon leur complexité) tout en se consacrant à la mise en état d'autres affaires. Cela implique qu'à tout moment, la chambre travaillera sur les dossiers de six à neuf accusés. Vu la complexité variable des affaires, il faut, en tout réalisme, s'attendre à ce que le Tribunal ne puisse absorber au même moment des procès concernant plus de 18 à 21 accusés. Dans l'hypothèse d'un taux d'arrestation de 50 % (68 accusés), le Tribunal devra obtenir deux nouveaux mandats après 2007 afin d'achever sa tâche, ce qui le mènerait jusqu'à 2015. Avec un taux d'arrestation de 75 % (102 personnes), il lui faudrait un mandat de quatre ans supplémentaire (2015-2019). Quant à un taux d'arrestation de 100 %, il nécessiterait que les chambres de première instance continuent leur travail jusqu'en 2023. Pour les raisons indiquées au paragraphe 22 du corps du rapport, de tels délais ne sont pas acceptables et doivent être évités.

33. Dans sa demande de juges *ad litem*, le Président du TPIY estimait que les procès en première instance concernant les affaires actuellement en stock devraient prendre fin vers le milieu de l'année 2003. Ceux des fugitifs devraient être achevés d'ici à la fin de 2007, et les nouvelles affaires devraient être jugées d'ici à la fin de 2016. La conclusion à tirer de ces estimations était qu'il lui faudrait disposer au minimum de quatre mandats supplémentaires de quatre ans chacun pour que le TPIY puisse accomplir sa mission en l'absence de juges *ad litem*. S'il devait y avoir un nombre plus important de mises en accusation, cette durée risquerait d'être encore sensiblement supérieure. À l'inverse, si l'on retenait comme hypothèse des taux d'arrestation de 75 % ou de 50 %, il faudrait encore respectivement 10 ans ou six ans de plus au Tribunal pour accomplir sa mission⁶.

34. Il convient de noter que les estimations du TPIR sont analogues à celles du TPIY. Dans la mesure où le TPIY estime qu'il pourrait avoir achevé sa tâche avant le TPIR, il convient de noter, premièrement, que le nombre d'accusés arrêtés et transférés au Tribunal est plus élevé au TPIR qu'au TPIY⁷. Deuxièmement, le programme d'enquêtes de la Procureur est plus chargé pour le TPIR que pour le TPIY. Il ne faut pas non plus oublier que tous les détenus d'Arusha sont accusés d'avoir joué un rôle de premier plan dans les événements de 1994 au Rwanda. Comme indiqué plus haut (par. 18), les dossiers sont alors plus complexes, tant sur le plan du droit que des faits, que lorsqu'on a affaire à des seconds couteaux.

⁵ Rapport du TPIY, par. 37.

⁶ Ibid.

⁷ En mai 2000, 36 personnes étaient détenues par le TPIY à La Haye tandis qu'il y a actuellement 48 détenus à Arusha.

D. Calendrier prévisionnel avec la participation de juges *ad litem*

35. L'adjonction au TPIR de neuf juges *ad litem* au maximum et la mise en oeuvre des procédures de travail exposées au chapitre I du corps du rapport devraient permettre à peu près de doubler la capacité de jugement du Tribunal. L'ajout de trois nouvelles sections au sein des trois chambres de première instance actuelles permettrait au Tribunal de mener de front jusqu'à 12 procès environ tout en mettant en état de 12 à 18 affaires.

36. Sur la base des mêmes hypothèses que celles exposées plus haut (par. 28 à 34), la réforme proposée permettrait au Tribunal d'achever ses travaux nettement plus tôt. Il aurait alors la possibilité de juger jusqu'à 36 accusés pendant une même période, à condition que les chambres mènent de front plusieurs procès. À supposer que la proposition soit menée à terme fin 2002, et que sept procès soient alors en cours, il devrait pouvoir juger six affaires supplémentaires, c'est-à-dire mener de front 13 procès au total. Dans cette hypothèse, la plupart des affaires actuellement inscrites au rôle devraient pouvoir être entamées d'ici à la fin du mandat actuel.

37. Si presque toutes les affaires actuellement inscrites au rôle pouvaient être menées à terme vers la fin de 2004, les nouvelles affaires pourraient débiter plus tôt. Si 50 % des mises en accusation débouchaient sur une arrestation, les 23 procès supplémentaires qui en découleraient seraient achevés vers le début du quatrième mandat (aux alentours de 2008). Avec un taux d'arrestation de 75 %, les procès en première instance seraient achevés en 2009, et avec un taux d'arrestation de 100 % (136 personnes), les chambres de première instance devraient continuer à travailler jusqu'à la fin de ce mandat (2011).